



Décision n° CODEP-DRC-2021-023261 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 juillet 2021 autorisant Orano Recyclage à prolonger la durée d’utilisation des goulottes 2220B-26 et 2220A-26 renforcées par des plaques provisoires des ateliers T1 et R1 appartenant respectivement à l’INB n° 116, dénommée « usine UP3-A » et à l’INB n° 117, dénommée « usine UP2800 », de l’établissement Orano Recyclage de La Hague

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;

Vu le décret n° 2020-1593 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Recyclage à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 33, n° 38, n° 47, n° 80, n° 116, n° 117 et n° 118 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site de La Hague (département de la Manche) et l’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 151 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Marcoule (département du Gard) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier d’Orano Cycle ELH-2020-100863 du 28 décembre 2020 relatif à une demande d’autorisation de modification notable portant sur la prolongation de la durée d’utilisation des goulottes 2220B-26 et 2220A-26 renforcés par des plaques provisoires des ateliers T1 et R1 respectivement jusqu’en décembre 2031 et décembre 2035 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-DRC-2021-002974 du 28 janvier 2021 accusant réception de la demande d'autorisation de modification notable d'Orano Cycle et demandant la transmission d'éléments complémentaires ;

Vu les compléments d'Orano Recyclage transmis par courrier ELH-2021-006288 du 27 avril 2021 ;

Considérant que les éléments transmis ne permettent pas de conclure quant à la poursuite sûre de l'exploitation jusqu'aux délais demandés ; qu'il est nécessaire de procéder à des vérifications périodiques des épaisseurs des goulottes selon une périodicité adaptée au risque de dépassement des épaisseurs limites ; que les deux précédentes campagnes de mesure ont été réalisées en 2016 et 2019,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisé prolonger la durée d'utilisation des goulottes 2220B-26 et 2220A-26 renforcés par des plaques provisoires des ateliers R1 et T1 des INB n^{os} 116 et 117 jusqu'au 31 décembre 2025, dans les conditions de la présente décision.

Article 2

I. – Au plus tard le 1^{er} octobre 2021, l'exploitant définit les épaisseurs limites des éléments constitutifs des goulottes comme des exigences définies associés aux éléments importants pour la protection que sont les goulottes 2220B-26 et 2220A-26. Il inclut dans les règles générales d'exploitation des ateliers R1 et T1 la vérification des épaisseurs de ces éléments, selon une fréquence qui soit au moins d'une fois tous les trois ans.

II. – La prochaine campagne de vérification d'épaisseur mentionnée au I est réalisée au cours de l'année 2022.

III. – Si l'épaisseur mesurée d'une section d'une goulotte est inférieure à l'épaisseur limite mentionnée au I, l'exploitant arrête l'exploitation de cette goulotte.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 20 juillet 2021

Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire

et par délégation,

la directrice générale adjointe

Signé

Anne-Cécile RIGAIL